

COMMUNE DU MAS-D'AZIL
09290 LE MAS-D'AZIL

LE MAIRE DU MAS-D'AZIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la Loi n°83-633 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le livre IV, titre 1, articles L.411-1 à L.411-17 et R.418-9 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par L'entreprise SPIE BATIGNOLLES/MALET

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la Rue Droite, la Rue du Moulin, la Place Montcaut, la Place du bout de la Ville qui jonctionne la rue droite et la rue du Moulin

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la Rue Droite, la Rue du Moulin, la Place Montcaut, la Place du bout de la Ville qui jonctionne la rue droite et la rue du Moulin à l'occasion des travaux de réhabilitation du réseau d'eau usée et du réseau d'eau potable du SMDEA à compter du 12 janvier 2026 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours d'urgence

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée ci-dessus sera mise en place.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera transmis et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commandant du Centre de Secours, et les organisateurs de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAS-D'AZIL, le 08 janvier 2026.

**LE MAIRE,
Raymond BERDOU**

